



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du complexe sportif Romain Tisserand »
sur la commune de Chassieu
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5953

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5953, déposée complète par mairie de Chassieu le 19 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 09 septembre 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et de construire, consiste en la réhabilitation du complexe sportif Romain Tisserand, sur une emprise foncière de 68 324 m², et créant 2 881 m² de surface de plancher, sur la commune de Chassieu, au sein de la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, dont les travaux d'une durée de 15 mois sont concentrés sur une surface d'environ 7 780 m²¹, prévoit les aménagements suivants :

- terrassement de 1 355 m³ en déblais et 725 m³ en remblais pour les aménagements extérieurs et les opérations liées aux constructions ;
- démolition d'une partie du bâtiment existant d'une surface de 1 410 m² ;
- rénovation de la salle de sports principale d'une surface de 964 m² ;
- construction de nouveaux bâtiments en remplacement et en extension, pour une surface totale de 1 991 m² ;
- pose de panneaux photovoltaïque en toiture de la salle de sport ;
- réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales en aérien (noue de 70,10 m³) et en enterré (57,5 m³) ;
- plantation de végétation diversifiée dans les espaces de pleine terre d'environ 2 422 m² et végétalisation de 1 082 m² de toitures ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Les travaux ne concernent pas la surface occupée par les terrains de sports actuels

Considérant que le projet se situe :

- en zone urbaine USP, zone d'accueil des équipements d'intérêt collectif et service public tels que les pôles d'équipements communaux du Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)² en vigueur sur la commune et dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en zone de production [prioritaire](#)³ de ruissellement d'eaux pluviales identifiée dans le PLU-H qui impose au projet des dispositions réglementaires en la matière : un complément de stockage des eaux pluviales doit être mis en place pour se vider en un temps inférieur à 72 heures ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - des sites et sols potentiellement pollués recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services ;
 - de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le complexe sportif réhabilité sera utilisé dans les mêmes conditions que le complexe existant, sans augmentation du nombre d'utilisateurs du complexe ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition du bâtiment : des diagnostics menés montrent la présence de matériaux potentiellement contaminés (amiante, plomb) et que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations en matière de gestion de ces matériaux ;
- les terres issues des terrassements seront réutilisées sur place au maximum et la terre végétale décapée sera réutilisée pour la réalisation des espaces verts ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle via une noue de 70,10 m³ et un massif filtrant enterré de 57,5 m³ dimensionnés pour une période de pluie de retour de 30 ans sans rejet vers le réseau public ; le projet est soumis à la réalisation d'un dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau ;
 - usées : elles seront rejetées au réseau public comme actuellement ;
- l'éclairage sera mis aux normes et sa portée sera limitée ;
- des consommations d'énergie, la production des panneaux photovoltaïques, d'une puissance de 48 kW, sera entièrement consommée par l'établissement ;
- des espaces verts : ils seront plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de végétation rase ;
- des mobilités, le projet intègre des espaces de stationnement pour mobilité douce ;

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments sont de niveau 1 label biosourcé (charpente bois, isolant en laine de bois, panneaux acoustiques en bois) afin de réduire les consommations énergétiques et favoriser le confort des utilisateurs, en toute saison ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁴ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁵ ;

² PLU-H de la métropole de Lyon dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mai 2025.

³ Les eaux pluviales sont qualifiées de prioritaires dès lors qu'elles se situent en amont des secteurs les plus vulnérables et génèrent des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis.

⁴ Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

⁵ Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- d'être vigilant⁶ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du complexe sportif Romain Tisserand, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5953 présenté par la mairie de Chassieu, concernant la commune de Chassieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁶ Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. D'une manière générale, la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03